

GE_GERICHTE A/2535/2015 vom 14. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2535_2015

FR: GE_GERICHTE A/2535/2015 du 14 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2535/2015 del 14 dicembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.12.2015
A/2535/2015

A/2535/2015 ATAS/969/2015 du 14.12.2015 (AVS) , RETIRE République et canton de
genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2535/2015 ATAS/969/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 décembre 2015 6 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à Genève recourant contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION, service juridique, sise rue des Gares 12, Genève
intimée Vu en fait la décision sur opposition du 29 juin 2015 de la caisse cantonale
genevoise de compensation (ci-après : la caisse) ; Vu le recours du 20 juillet 2015 de
Monsieur A_____, (ci-après : l'assuré), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre
des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 20 août 2015 de la caisse ;
Vu le courrier du 19 octobre 2015 de la caisse, en réponse à la demande de la chambre de
céans ; Vu le courrier du 8 novembre 2015 de l'assuré déclarant retirer « l'opposition que je
me suis permis d'adresser à votre autorité »; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la
loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du
recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré selon le courrier du
recourant du 8 novembre 2015, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * *
* * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Au fond :
1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du
rôle.![endif]>![if> 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.![endif]>![if> La greffière
Alicia PERRONE La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.